

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**A. (n° 16)**

**c.**

**OEB**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3508**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 20 avril 2011, la réponse de l'OEB du 8 août, la réplique du requérant du 31 octobre 2011 et la duplique de l'OEB du 7 février 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Dans sa seizième requête devant le Tribunal, le requérant conteste l'absence alléguée de décision de l'OEB au sujet de sa demande de remboursement, conformément à l'article 80 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, des frais de voyage qu'il a encourus pour ses trois enfants au moment où il a quitté l'OEB.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OEB. Il a cessé d'exercer ses fonctions pour invalidité le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Lorsqu'il a quitté l'OEB aux Pays-Bas, il s'est installé en Italie. Le 3 juillet 2006, il a demandé le remboursement des frais de voyage qu'il avait encourus pour lui-même, son épouse, ses trois enfants et sa mère lors de son déménagement en Italie, conformément à l'article 80 du Statut des fonctionnaires. À la demande de l'administration, il a fourni des informations complémentaires sur son itinéraire de voyage et a indiqué que ses enfants étaient restés aux Pays-Bas afin de poursuivre leurs

études et que sa mère était toujours domiciliée en Italie, ainsi qu'il l'avait déclaré en 2004 aux fins de l'obtention de l'allocation pour personne à charge en vertu de l'article 70 du Statut des fonctionnaires. En octobre et novembre 2006, l'OEB lui a remboursé les frais de voyage qu'il avait encourus pour lui-même et son épouse mais a refusé de lui rembourser les frais qu'il avait encourus pour ses trois enfants et pour sa mère car, comme cela lui avait été expliqué dans une lettre du 7 novembre 2006, l'OEB n'était pas en mesure de confirmer qu'il était en droit d'en obtenir le remboursement.

Le 16 novembre 2006, le requérant a écrit au Président, lui demandant de réexaminer cette décision et de considérer sa lettre comme un recours interne dans l'éventualité où sa demande serait rejetée. Il a sollicité le remboursement de l'intégralité des frais de voyage encourus pour ses enfants et sa mère, qui était à sa charge, calculés conformément à l'article 80 du Statut des fonctionnaires sur la base des distances réelles, assorti d'un intérêt de 8 pour cent, 10 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral, les dépens, y compris les frais de procédure éventuels devant le Tribunal, et 200 euros pour les frais d'envoi et de photocopie.

Le Président a rejeté cette demande et a transmis l'affaire à la Commission de recours interne. Dans son avis du 9 février 2011, la Commission a recommandé à l'unanimité que l'OEB rembourse au requérant les frais de voyage encourus pour ses trois enfants, conformément à l'article 80 du Statut des fonctionnaires, et à la majorité qu'elle lui octroie 200 euros à titre de dépens. En revanche, elle a recommandé que soient rejetées la demande de remboursement des frais de voyage de sa mère ainsi que la demande de dommages-intérêts. Par lettre du 29 mars 2011, l'administration a notifié au requérant la décision du Président de faire sienne la recommandation de la Commission de recours interne. Cependant, le 12 avril 2011, le requérant a écrit au Président pour l'informer qu'il considérait le silence de l'OEB comme une réponse négative aux demandes qu'il avait formulées dans son recours interne du 16 novembre 2006. Le 20 avril 2011, il a déposé la présente requête devant le Tribunal, indiquant dans la formule de requête que l'Organisation avait omis de rendre une décision

expresse sur la demande qu'il lui avait notifiée le 12 avril 2011. Le requérant attaque donc le rejet implicite de son recours.

**CONSIDÈRE :**

1. Le requérant demande le remboursement de l'intégralité des frais de voyage encourus pour ses trois enfants, à l'occasion de sa cessation d'activité et de son voyage de retour en Italie, conformément à l'article 80 du Statut des fonctionnaires, assorti d'un intérêt au taux de 8 pour cent. Il réclame en outre la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le désarroi occasionné par la décision initiale rejetant sa demande de remboursement, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard pris dans le traitement de sa demande, et les dépens.

2. L'OEB demande au Tribunal de rejeter les conclusions du requérant dans leur intégralité. Elle souligne que le requérant a déjà obtenu le remboursement des frais de voyage qu'il a encourus pour ses enfants, assorti d'un intérêt de 8 pour cent, et que sa demande à cet égard est donc sans objet. De même, la somme de 200 euros lui a déjà été octroyée à titre de dépens et les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à justifier l'octroi de dépens supplémentaires. L'OEB invite le Tribunal à ordonner que le requérant assume ses propres dépens.

3. Le Tribunal estime que la demande en vue du remboursement des frais de voyage, assorti d'un intérêt de 8 pour cent, est dénuée de fondement. Il constate que, dans sa requête déposée le 20 avril 2011 devant le Tribunal, le requérant qualifiait la décision attaquée de rejet implicite de son recours interne devenu effectif le 12 avril 2011. Cependant, à cette date, il était déjà informé que la Commission de recours interne avait rendu son rapport et ses recommandations le 9 février 2011. La décision de lui rembourser les frais de voyage pour ses trois enfants, par laquelle l'administration avait fait sienne la recommandation unanime de la Commission de recours interne, lui avait été envoyée dans une lettre du 29 mars 2011. Les sommes correspondantes lui avaient effectivement été versées en avril et mai 2011, assorties d'un

intérêt de 8 pour cent, ainsi que 200 euros à titre de dépens. La demande de remboursement qui s'en est suivie était donc devenue sans objet, et il était malhonnête de la part du requérant de déclarer à la fin de sa réplique du 31 octobre 2011 qu'il maintenait toutes les conclusions contenues dans sa formule de requête. En conséquence, cette demande doit être rejetée.

4. Le requérant indique qu'il souhaite la tenue d'un débat oral mais n'a désigné aucun témoin. En tout état de cause, le Tribunal n'ordonnera pas de débat oral car il serait inutile d'entendre des témoins dans cette affaire, dont l'enjeu réside dorénavant dans l'application des principes juridiques relatifs à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens (voir, par exemple, les jugements 3059, au considérant 9, et 3419, au considérant 5).

5. Le requérant invoque dans ses écritures d'autres questions relatives aux circonstances de sa cessation de service à l'OEB. Ces questions sont indépendantes et n'ont pas de lien avec son recours interne qui a donné lieu à la présente requête. En particulier, elles ne justifient pas l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral sur les points dont il est maintenant question. Néanmoins, à l'appui de sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, le requérant semble invoquer principalement le désarroi que lui aurait causé la décision erronée de l'administration de ne pas approuver le remboursement des frais de voyage de ses enfants peu après qu'il eut quitté l'OEB. Le requérant souligne qu'il en a été ainsi parce que certaines personnes au sein de l'administration avaient agi de mauvaise foi et avaient abusé de leur pouvoir en refusant d'approuver les frais de voyage de ses enfants au motif qu'ils étaient toujours scolarisés aux Pays-Bas. La demande de dommages-intérêts pour tort moral basée sur ce motif est dénuée de fondement et doit être rejetée dès lors que le Tribunal estime qu'il s'agissait là d'une préoccupation légitime de la part de l'administration. En outre, rien ne prouve que le refus de l'administration résulte de la mauvaise foi ou d'un abus de pouvoir, comme le prétend le requérant.

6. En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard enregistré, c'est à tort que l'OEB soutient qu'elle est irrecevable faute d'avoir été soulevée dans le recours interne. Il s'agit en fait d'une demande par laquelle le requérant cherche à obtenir réparation pour le retard excessif ou déraisonnable enregistré dans la procédure de recours interne elle-même, pour lequel le Tribunal a, en de nombreux cas, octroyé des dommages-intérêts pour tort moral. Le requérant a introduit son recours interne le 16 novembre 2006 et la procédure n'est arrivée à son terme qu'au début de l'année 2011. Cela constitue bien un retard excessif.

7. Au vu du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne et du fait qu'il n'est pas manifeste qu'un tel retard ait porté gravement préjudice au requérant, le Tribunal estime qu'il est approprié de lui octroyer 800 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral (voir le jugement 3160, au considérant 17).

8. Dans la mesure où l'OEB a déjà payé au requérant les frais de voyage qu'il a encourus pour ses trois enfants, assortis d'un intérêt au taux de 8 pour cent, mais que celui-ci a néanmoins maintenu sa principale conclusion sur ce point, les dépens ne lui seront pas octroyés.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. L'OEB versera au requérant 800 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC